

C-390

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-390

An Act to amend the Pest Control Products Act (prohibition of
the use of chemical pesticides for certain purposes)

FIRST READING, FEBRUARY 9, 2012

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. MARTIN

C-390

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-390

Loi modifiant la Loi sur les produits antiparasitaires
(interdiction d'utiliser des pesticides chimiques à certaines fins)

PREMIÈRE LECTURE LE 9 FÉVRIER 2012

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. MARTIN

SUMMARY

The purpose of this enactment is to place a moratorium on the use of chemical pesticides in the home and garden, on recreational facilities such as parks and golf courses, until scientific and medical evidence showing that such use is safe has been presented to Parliament and confirmed in a report prepared by a parliamentary committee.

SOMMAIRE

Le texte vise à imposer un moratoire sur l'utilisation de pesticides chimiques dans les maisons d'habitation et les jardins, ainsi que dans les lieux récréatifs tels les parcs et les terrains de golf, jusqu'à ce qu'une preuve scientifique et médicale de leur innocuité ait été présentée au Parlement et confirmée dans un rapport établi par un comité parlementaire.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-390

PROJET DE LOI C-390

An Act to amend the Pest Control Products Act
(prohibition of the use of chemical pesti-
cides for certain purposes)

Loi modifiant la Loi sur les produits antipara-
sitaires (interdiction d'utiliser des pestici-
des chimiques à certaines fins)

Preamble

Whereas many chemical pesticides have been
shown to be harmful to humans and domestic
animals and some of those pest control products
are carcinogenic;

Whereas the use of chemical pesticides on 5
home lawns and gardens and on recreational
facilities such as parks and golf courses is made
particularly hazardous by the fact that the
residents of the home and users of the recrea-
tional facilities—who may include children, 10
pregnant women and others who may be
particularly sensitive, as well as domestic
animals—risk exposure to the chemical pesti-
cides as a result of their immediate and
continuing use of the land; 15

Whereas such home and recreational use of
chemical pesticides tends to utilize heavier
application rates than agricultural use;

Whereas chemical pesticides have only been
used for home and recreational facilities for a 20
relatively short period of time and other non-
toxic methods of pest and weed control have
been used in the past and are still available;

Whereas any advantage of such use of
chemical pesticides is outweighed by the health 25
and environmental risks;

And whereas more research is needed to
determine which chemical pesticides are safe for
home and recreational use;

Attendu :

qu'il a été démontré que bon nombre de
pesticides chimiques sont nocifs pour les
êtres humains et les animaux domestiques et 5
que certains de ces produits antiparasitaires 5
sont cancérogènes;

que l'utilisation de pesticides chimiques sur
les pelouses et dans les jardins des maisons
d'habitation ainsi que dans les lieux récréa-
tifs, tels les parcs et les terrains de golf, 10
représente un danger particulièrement sérieux
pour les habitants des maisons et les
utilisateurs des lieux récréatifs — notamment
les enfants, les femmes enceintes et les autres
personnes pouvant présenter une sensibilité 15
particulière, ainsi que les animaux domesti-
ques — qui encourent un risque d'exposition
à ces pesticides du fait de l'usage direct et
continu de ces lieux;

que les doses d'application de pesticides 20
chimiques pour usage domestique et récréatif
tendent à être plus élevées que celles pour
usage agricole;

que l'utilisation de pesticides chimiques à des
fins domestiques et récréatives est assez 25
récente et que d'autres moyens non toxiques
de lutte contre les parasites et les mauvaises
herbes ont été employés auparavant et
existent toujours;

Préambule

		que les risques que l'utilisation des pesticides chimiques présente pour la santé et l'environnement l'emportent sur les avantages qu'elle procure;	
		qu'il est essentiel de mener des recherches plus poussées pour établir quels pesticides chimiques peuvent être utilisés sans danger à des fins domestiques et récréatives,	
2002, c. 28	Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:	Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :	2002, ch. 28
	1. The <i>Pest Control Products Act</i> is amended by adding the following after section 67:	1. La Loi sur les produits antiparasitaires est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :	
Moratorium on home and recreational use	67.01 (1) Beginning on the 22nd day of April ("Earth Day") next following the coming into force of this section, no regulation made pursuant to this Act shall apply to the use of a pest control product	67.01 (1) À compter du 22 avril (« Jour de la Terre ») suivant l'entrée en vigueur du présent article, aucun règlement pris en vertu de la présente loi ne peut s'appliquer à l'utilisation d'un produit antiparasitaire :	Moratoire sur l'usage domestique et récréatif
	(a) within a dwelling-house;	a) à l'intérieur d'une maison d'habitation;	15
	(b) on any parcel of land on which a dwelling-house is situated;	b) sur un terrain où est située une maison d'habitation;	20
	(c) on any place that is within 100 m of a parcel of land described in paragraph (b);	c) dans tout lieu situé dans un rayon de cent mètres d'un terrain visé à l'alinéa b);	25
	(d) in any school, hospital, office or similar building in which members of the public customarily stay for more than a day or customarily work; or	d) à l'intérieur de tout hôpital, école, bureau ou bâtiment semblable dans lequel des membres du public demeurent habituellement pendant plus d'une journée ou travaillent habituellement;	30
	(e) on any private or public land that is customarily used by members of the public as visitors, licensees or in any other authorized capacity for recreation or entertainment, including but not limited to parks and sports grounds.	e) sur tout terrain privé ou public — notamment les parcs et les terrains de sport — qu'utilisent habituellement les membres du public, en tant que visiteurs ou titulaires d'un permis ou d'une autre autorisation, à des fins récréatives ou de divertissement.	35
Exception for agricultural buildings	(2) Paragraph (1)(c) does not apply to a building used for the husbandry of animals, the cultivation of plants or the storage, processing, packaging or distribution of plants or animals or products made primarily from plants or animals, or to the immediate vicinity of such a building.	(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux bâtiments servant à l'élevage d'animaux, à la culture de végétaux ou à l'entreposage, à la transformation, à l'emballage ou à la distribution de végétaux ou d'animaux — ou de produits qui en sont principalement dérivés — ni aux abords de ces bâtiments.	Exception pour les bâtiments agricoles
Exception for scientifically approved products	(3) Subsection (1) does not apply to a regulation made on or after the 22nd day of April next following the coming into force of	(3) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) tout règlement — pris le 22 avril suivant l'entrée en vigueur du présent article ou	Exception pour les produits approuvés

this section that approves the use of a pest control product in a place mentioned in subsection (1) if, before the regulation comes into effect,

(a) the Minister has laid before each House of Parliament the proposed regulation and the scientific and medical evidence on the basis of which the use of the pest control product in such a place has been determined to be safe for the health of humans and domestic animals that customarily reside in dwelling-houses; and

(b) the proposed regulation and the scientific and medical evidence have been referred to a standing committee of the House of Commons, and the standing committee has reported to the House its opinion that the proposed use of the pest control product in question is justified by that scientific and medical evidence.

20

après cette date — qui autorise l'utilisation d'un produit antiparasitaire dans un lieu mentionné à ce paragraphe si, avant son entrée en vigueur, les conditions suivantes ont été remplies :

a) le ministre a déposé devant chaque chambre du Parlement le projet de règlement ainsi que la preuve scientifique et médicale démontrant l'innocuité de l'utilisation du produit antiparasitaire dans ce lieu pour la santé des êtres humains et des animaux domestiques qui demeurent habituellement dans des maisons d'habitation;

b) le projet de règlement ainsi que la preuve scientifique et médicale ont été renvoyés devant un comité permanent de la Chambre des communes et ce comité a présenté à la Chambre un rapport concluant que cette preuve justifie l'utilisation projetée du produit antiparasitaire.